

## **TRIBUNES DEMONTABLES**

### **L'environnement réglementaire et normatif**

---

- ▲ Le cadre réglementaire
- ▲ Le cadre normatif
- ▲ Les avis sur modèle et avis spécifiques

#### **LE CADRE REGLEMENTAIRE**

##### **LE CADRE GÉNÉRAL**

Le Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP), pris en application de l'article R 123-12 du Code de la Construction et de l'Habitation ne contient pas d'exigences spécifiques aux tribunes démontables. La Commission Centrale de Sécurité a donc émis un avis sur certaines dispositions les concernant. Cet avis précise que :

- L'article AM17 s'applique aux tribunes démontables à l'exception des articles 2 et 3. (L'article AM17 fait notamment références aux normes NF P 06.001 et NF P 01.012).
- Les jours entre gradins ou le long des circulations doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps.
- Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils doivent être libres de tout et maintenus en permanence en parfait état de propreté.

##### **LES TRIBUNES PLACÉES DANS LES ENCEINTES SPORTIVES**

- Si l'enceinte sportive est soumise à homologation c'est-à-dire si sa capacité d'accueil est supérieure à 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements sportifs couverts, les tribunes démontables sont soumises aux dispositions des articles 42-1 et 42-2 de la loi 84-610 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et des décrets et arrêtés pris en application de cette loi, notamment :

↳ **Décret 93-711 du 27 mars 1993, modifié par le décret 95-1128 du 16 octobre 1995.**

**Principales dispositions :**

- procédures et délais requis pour l'homologation des enceintes sportives,
- composition de la Commission Nationale de Sécurité des enceintes sportives,
- définit la tribune provisoire comme tribune installée au plus trois mois consécutifs.

↳ **Décret 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi 84-610** (concerne spécifiquement les installations provisoires).

**Principales dispositions :**

- définit les contrôles techniques obligatoires,
- instaure des délais minimaux :
  - saisine de la Commission Départementale de Sécurité par la Mairie : 15 jours au moins avant la manifestation,
  - avis de la Commission Départementale après visite de l'installation une fois les travaux achevés : 3 jours au moins avant la manifestation.

**Application :**

En attente de l'arrêté prévu à l'article 6, qui doit préciser les normes éventuellement applicables, et les documents à fournir pour la saisine de la Commission et la demande d'autorisation.

## LES CONTRÔLES DES TRIBUNES PROVISOIRES

Le décret 98-82 du 11 février 1998 est le seul texte de portée nationale exigeant l'intervention d'un Contrôleur Technique et l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité.

Ce texte ne s'applique qu'aux enceintes sportives soumises à homologation. Il n'a par ailleurs pas encore reçu son arrêté d'application.

En l'absence de dispositions réglementaires complètes et compte tenu du fait que la Commission de Sécurité n'a pas compétence en matière de solidité (article 4 du décret 95-260 du 8 mars 1995), le recours au contrôle technique tend à se généraliser.

Pour les mêmes raisons, les organismes de contrôle disposent d'une large autonomie dans l'appréciation des exigences techniques et documentaires ce qui pose parfois des problèmes de cohérence.

## LE CADRE NORMATIF : LES EXIGENCES DE SOLIDITÉ

→ Avant la parution de la norme NF P 90.500, les textes de référence utilisés par les constructeurs étaient :

- ↳ La norme NF P 06.001 (base de calcul des constructions - charges d'exploitation des bâtiments) ;
- ↳ La norme NF P 01.012 : dimensions des garde-corps.

Ces normes imposaient notamment la prise en compte d'une charge verticale d'exploitation de 400 daN/m<sup>2</sup> pour les tribunes avec places assises et de 600 daN/m<sup>2</sup> pour les places debout, et une résistance minimale des garde-corps à un effort horizontal de 100 daN/ml, porté à 170 daN/ml pour les tribunes de stades.

**Remarque** : ces textes normatifs restent valables a priori au regard de l'article AM17 du Règlement de Sécurité, dans la mesure où il ne s'agit que d'exigences minimales qui ne rentrent pas en conflit avec la norme NF P 90 500.

→ La norme NF P 90.500, homologuée en juillet 1995, définit les exigences de solidité applicables aux tribunes démontables.

**Remarque** : les tribunes dont le plancher le plus haut est situé à moins d'un mètre de hauteur n'entrent pas dans le champ d'application de la norme NF P 90 500. L'Afnor assimile ces équipements à du mobilier.

Les fabricants français s'y sont conformés dès sa publication.

Comme toute norme homologuée, elle fait référence pour les marchés publics. A ce jour, aucun texte réglementaire n'a cependant rendu son application obligatoire. Elle n'a a fortiori pas d'effet rétroactif sur le parc existant avant sa publication.

L'évolution du cadre réglementaire et notamment l'arrêté d'application du décret 98-82 (voir plus haut) pourrait cependant renforcer le statut de cette norme dans un proche avenir.

Il faut noter que les organismes de contrôle ont intégré les principales dispositions de la norme NF P 90 500 dans leurs référentiels techniques, et ce dès sa parution. Dans le même temps, ils ont dénoncé auprès des constructeurs les avis favorables préalablement accordés. Aussi ces derniers, dans leur grande majorité se sont donc trouvés contraints de développer un programme de mise en conformité répondant aux principales exigences de cette nouvelle norme.

→ La norme NF P 90.500 a défini trois classes de tribunes et module les exigences en fonction des conditions d'utilisation :

Classe	Caractéristiques	Contraintes mécaniques
<b>Classe A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisation en intérieur exclusivement</li> <li>▪ Hauteur maximale de 3 m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charges verticales d'exploitation : 400 daN/m<sup>2</sup></li> <li>▪ Actions sur les garde-corps : 100 daN/m</li> </ul>
<b>Classe B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tribunes avec places assises utilisables en extérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charges verticales d'exploitation : 500 daN/m<sup>2</sup></li> <li>▪ Actions sur les garde-corps : 170 daN/m</li> <li>▪ Prise en compte des charges climatiques</li> </ul>
<b>Classe C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tribunes avec places debout, utilisables en extérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charges verticales d'exploitation : 600 daN/m<sup>2</sup></li> <li>▪ Actions sur les garde-corps : 170 daN/m</li> <li>▪ Prise en compte des charges climatiques</li> </ul>

Par ailleurs, la norme NF P 90.500 impose un marquage permanent des éléments de structure, la traçabilité de ces éléments étant indispensable pour assurer la sécurité des équipements démontables.

Les fabricants de tribunes démontables font vérifier la conformité à cette norme par des organismes de contrôle préalablement à la mise sur le marché des tribunes. Ces organismes de contrôle délivrent alors un avis sur modèle pour des constructions à caractère répétitif, ou en encore un avis spécifique pour des réalisations (ou constructions) plus ponctuelles.

## **LES AVIS SUR MODÈLE ET AVIS SPÉCIFIQUES : LEUR INTERÊT POUR LE GESTIONNAIRE**

### **Procédure :**

Pour délivrer un avis sur modèle, ou un avis spécifique à une réalisation l'organisme de contrôle doit disposer :

→ De l'ensemble des éléments permettant de justifier la solidité et la stabilité de la tribune, notamment :

- référence des matériaux,
- note de calcul comportant la justification de la modélisation, de la solidité et de la stabilité,
- procès-verbaux d'essais s'il y a lieu,
- plans d'ensemble de toutes les configurations prises en compte,
- plans de fabrication des composants et assemblages,
- les qualifications des modes opératoires de soudage.

→ De la notice technique destinée à l'utilisateur comportant notamment les instructions de montage, les précautions de mise en oeuvre concernant les sols d'appuis et la stabilité.

L'organisme de contrôle ne délivrera un avis sur modèle qu'après avoir vérifié l'exactitude et la cohérence de toutes ces données.

### **Intérêt :**

L'avis sur modèle ou l'avis spécifique à une réalisation, délivré par un organisme de contrôle, atteste de la solidité et de la stabilité d'une tribune installée et entretenue conformément à la notice technique destinée à l'utilisateur.

L'organisme de contrôle chargé de donner un avis technique sur l'installation de cette tribune peut donc s'appuyer sur l'avis sur modèle pour toutes les données qui ne sont pas susceptibles de varier : il serait par exemple absurde de vérifier la même note de calcul à chaque nouvelle installation.

Pour cette raison, la norme NF P 90.500, dans son article 9.2 « dossier à fournir en vue de l'obtention d'un avis relatif à une installation », limite le nombre de pièces à fournir dans le cas d'une tribune ayant fait l'objet d'un avis sur modèle.

L'avis sur modèle ou l'avis spécifique permet donc de simplifier les vérifications relatives à la solidité et à la stabilité intrinsèques de l'équipement avant chaque installation.

**Limites :**

L'avis sur modèle ou l'avis spécifique ne dispense évidemment pas :

- d'un contrôle des paramètres propres à chaque installation : sols, calage, identité des éléments de structure avec ceux du modèle certifié (marquage), agencement des modules rentrant dans les limites prévues par l'avis sur modèle ou avis spécifique ...
- d'un contrôle visuel (absence de détériorations, verrouillage des éléments).